

Règlement sur l'allocation de soutien du revenu (revenu nominal soustrait)

Catégorie de revenus soustraite

Revenu nominal

1 Sont soustraits à l'application du sous-alinéa 6(1)b)(i) de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* les revenus du travailleur provenant d'un emploi ou d'un travail qu'il exécute pour son compte, à condition que le total de tels revenus soit de mille dollars ou moins pour les jours consécutifs pendant lesquels il cesse d'exercer son emploi ou d'exécuter un travail pour son compte.

Entrée en vigueur

Prise

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa prise.